

La révision constitutionnelle relative à l'organisation décentralisée de la République, acte II de la décentralisation

Source : <https://www.vie-publique.fr/eclairage/38440-lacte-ii-de-la-decentralisation-la-revision-constitutionnelle>

Ses objectifs

- Bâtir une République des proximités, unitaire et affirmer officiellement que l'organisation de la République est décentralisée (art. 1^{er} de la Constitution)
- Consacrer l'existence juridique des régions (art. 72 de la Constitution) et reconnaître aux collectivités territoriales des compétences élargies

Les principales mesures de la loi

- Le droit à l'expérimentation des collectivités locales et la création possible de collectivités territoriales à statut particulier
- La garantie d'une autonomie financière des collectivités territoriales
- L'utilisation de formes de démocratie locale directe par la voie du référendum local
- De nouveaux transferts de compétences
- (Des dispositions spécifiques pour l'Outre-mer, c'est-à-dire les territoires français qui ne sont pas en Europe)

Le droit à l'expérimentation des collectivités locales et la création possible de collectivités territoriales à statut particulier

- Un nouvel article 37-1 affirme que

*La loi et le règlement **peuvent** comporter, pour un objet et une durée limités, des dispositions à caractère expérimental ;*

- Un 4^{ème} alinéa à l'article 72 consacré aux collectivités territoriales indique que

*Dans les conditions prévues par la loi organique, et sauf lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti, les collectivités territoriales ou leurs groupements **peuvent**, lorsque selon le cas la loi ou le règlement l'a prévu, déroger, à titre expérimental pour un objet et une durée limités, aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice d'une compétence*

La garantie d'une autonomie financière des collectivités territoriales

- Le principe de libre administration énoncé à l'article 72, alinéa 3, de la Constitution consacre l'autonomie financière des collectivités territoriales, en recettes comme en dépenses

Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.

- Un nouveau cadre financier est proposé par l'article 72-2 (alinéa 1^{er}) de la Constitution :

Les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi.

L'utilisation de formes de démocratie locale directe par la voie du référendum local

- Le deuxième alinéa de l'article 72-1 de la Constitution, dans sa rédaction issue de la loi constitutionnelle relative à l'organisation décentralisée de la République, prévoit que

Dans les conditions prévues par la loi organique, les projets de délibération ou d'acte relevant de la compétence d'une collectivité territoriale peuvent, à son initiative, être soumis, par la voie du référendum, à la décision des électeurs de cette collectivité.

De nouveaux transferts de compétences

Les compétences transférées concernent, notamment, les secteurs suivants :

- le **développement économique** avec le renforcement du rôle de coordination de la région ;
- la **formation professionnelle** : la région définit et met en œuvre la politique d'apprentissage et de formation professionnelle des adultes en recherche d'emploi ;
- les **transports** : entre autres, certaines parties des routes nationales sont transférées aux départements, les collectivités territoriales (ou leurs groupements) peuvent prendre en charge la création et la gestion des aéroports (à l'exception de certains aéroports d'intérêt national ou international) ;
- l'**action sociale** : les départements se voient attribuer un rôle de « chef de file » en matière d'action sociale en prenant à sa charge l'ensemble des prestations d'aide sociale ;
- le **logement social** : la loi prévoit le transfert aux collectivités locales des responsabilités relatives aux politiques de l'habitat ;
- l'**éducation** : les personnels techniciens, ouvriers et de service (TOS) des lycées et collèges sont recrutés et gérés par la collectivité dont ils relèvent (département pour les collèges, région pour les lycées) ;
- la **culture** : la propriété des immeubles protégés au titre des monuments historiques appartenant à l'État peut être transférée aux collectivités territoriales qui le demandent

Donc, la région et le département se voient confier la plupart des nouvelles responsabilités